

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

SPORTS COLLECTIFS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales de tarification concernent les diffusions de musique de sonorisation se déroulant à l'occasion des rencontres de sports collectifs.

Ces rencontres présentent des conditions de déroulement homogènes avec des périodes de jeu relativement longues, ne laissant que peu de place aux diffusions musicales qui ne font qu'accompagner l'entrée et la sortie des spectateurs et agrémenter leur attente durant la mi-temps.

Ces auditions de musique de sonorisation se limitent généralement à de courtes séquences lors de l'entrée et de la sortie des spectateurs ainsi qu'à de petites animations à la mi-temps, au cours de laquelle peuvent se produire un ou plusieurs ensembles de majorettes, musiques militaires, groupes folkloriques ou encore sociétés musicales.

Les diffusions de musique attractive (*spectacle d'ouverture, de clôture d'une compétition, concert, à l'issue d'un match...*) données à l'occasion de rencontres de sports collectifs relèvent des règles générales d'autorisation et de tarification qui leur sont applicables en fonction de leur nature, figurant au recueil "DIFFUSEURS OCCASIONNELS".

Les diffusions de musique de sonorisation dans les locaux des clubs de sports (*vestiaire, club-house*), relèvent des règles de tarification figurant à la rubrique "Sonorisation de locaux associatifs" du présent recueil.

I FORFAITS ANNUELS

	TG	TR	TRP
Championnats 1ers et 2ème division et assimilés équipes professionnelles	54.000	43.500	39.000
Autres divisions et assimilés équipes amateurs	26.000	21.000	19.000

Tarification Générale Tarification Réduite Tarification Réduite Protocolaire

II FORFAITS PAR RENCONTRE

	TG	TR	TRP
Rencontres internationales et de coupes nationales	13.000	10.500	9.500

III MAJORATION

Lorsque les diffusions de musique de sonorisation sont complétées d'une animation, notamment durant les interruptions de jeu et à la mi-temps afin de faire patienter le public, ou de créer une ambiance, qu'il s'agisse de la prestation de majorettes, de groupes folkloriques ou de l'intervention d'une musique civile ou militaire, et sous réserve qu'aucun supplément de prix ne soit demandé, il y a lieu de doubler les forfaits mentionnés aux chapitres I et II ci-dessus.